



## Conseil de sécurité

Distr.  
GÉNÉRALE

S/PRST/1994/71  
26 novembre 1994  
FRANÇAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

---

### DÉCLARATION DE LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL DE SÉCURITÉ

À la 3466e séance du Conseil de sécurité, tenue le 26 novembre 1994, dans le contexte de l'examen de la question intitulée "La situation en République de Bosnie-Herzégovine", la Présidente du Conseil de sécurité a fait la déclaration suivante au nom du Conseil :

"Le Conseil de sécurité se déclare de nouveau vivement préoccupé par la détérioration de la situation en République de Bosnie-Herzégovine, en particulier dans la région de Bihac et singulièrement dans la zone de sécurité de Bihac. Il condamne avec la plus grande énergie toutes les violations de la zone de sécurité de Bihac, quels qu'en soient les auteurs, et en particulier l'entrée manifeste des forces serbes de Bosnie dans la zone de sécurité. Il s'inquiète également des hostilités dans les environs de Velika-Kladusa. Il exige que toutes les parties et les autres intéressés décident et appliquent immédiatement un cessez-le-feu inconditionnel dans la région de Bihac, en particulier dans la zone de sécurité de Bihac et aux alentours. Il engage toutes les parties à intensifier les négociations en vue de parvenir à un cessez-le-feu et à la cessation des hostilités sur tout le territoire de la République de Bosnie-Herzégovine afin de réaliser le règlement territorial pour la République de Bosnie-Herzégovine proposé par le Groupe de contact dans le cadre d'un règlement de paix global.

Le Conseil de sécurité appuie pleinement les efforts incessants que déploie le personnel des Nations Unies pour parvenir à un cessez-le-feu dans la zone de Bihac, ainsi que les efforts que fait la FORPRONU pour s'acquitter de son mandat, qui est de prévenir les attaques contre les zones de sécurité. Le Conseil insiste pour que toutes les forces militaires serbes de Bosnie soient retirées de la zone de sécurité de Bihac et pour que toutes les parties respectent pleinement les zones de sécurité, en particulier dans l'intérêt de la population civile. Le Conseil demande à toutes les parties et aux autres intéressés de coopérer pleinement à ces efforts. Il souligne les dispositions de la résolution 836 (1993), qui permettent à la FORPRONU d'accomplir son mandat concernant les zones de sécurité.

Le Conseil de sécurité rend hommage à la FORPRONU et à ses éléments déployés dans la région de Bihac, et en particulier au contingent du

Bangladesh, pour leurs contributions importantes, et ce dans les conditions les plus difficiles. Il engage les parties et tous les autres intéressés à assurer la liberté de mouvement du personnel de la FORPRONU et du HCR et l'accès aux approvisionnements nécessaires à la FORPRONU et à la population civile à travers tout le territoire de la République de Bosnie-Herzégovine et de la République de Croatie.

Le Conseil de sécurité condamne les violations de la frontière internationale entre la République de Croatie et la République de Bosnie-Herzégovine par les forces dites forces serbes de Krajina et les autres intéressés dans la région de Bihac. Il exige la cessation immédiate de tous les actes d'hostilité à travers cette frontière internationale; il exige aussi que toutes les forces dites forces serbes de Krajina se retirent immédiatement du territoire de la République de Bosnie-Herzégovine.

Le Conseil de sécurité rappelle qu'il appuie pleinement le projet de règlement territorial pour la République de Bosnie-Herzégovine qui a été soumis aux parties par le Groupe de contact dans le cadre d'un règlement de paix global. Le Conseil rappelle qu'il condamne le refus par la partie serbe de Bosnie d'accepter ce projet de règlement territorial et exige qu'elle l'accepte sans conditions et intégralement.

Le Conseil de sécurité suivra le respect des termes de la présente déclaration et réagira en conséquence."

-----